

ARBITRAGE - TRIBUNAL d'APPEL

A - COMPOSITION DU TRIBUNAL d'APPEL - CHOIX D'ARBITRES

Article 43 - Composition du Tribunal d'Appel

43.1.

Le Tribunal d'Appel est composée par un Président arbitre juriste et de deux Arbitres techniques.

Article 44 - Choix et Nomination du Président, et des Arbitres

44.1.

Le Président de ce Tribunal d'Arbitrage sera choisi par le Président du Conseil d'Administration de la **CAE-AKD**, hors d'une liste d'experts Arbitres de la CAE-AKD .

Deux autres Arbitres seront choisis par les parties parmi les membres de la **CAE-AKD**. S'il y a lieu, à la demande des parties, le Président de la **CAE-AKD** désignera un Greffier juriste.

44.2.

Le Président du Tribunal d'Arbitrage en Appel et ses Arbitres seront avertis de leur mandat par le Président de la **CAE-AKD**, endéans les huit jours. Ceux-ci confirmeront à ce dernier l'acceptation de leur mission

B - DESIGNATION du TRIBUNAL - CONVENTION

Article 45 - Traitement de l'Appel

45.1.

Excepté dérogation formulée dans le Chapitre IV / B présent, le traitement du procès en appel a lieu comme précisé dans le **Chapitre III - Tribunal à trois Arbitres** articles de 25 à 42.

Article 46 - Appel incident

46.1.

Chaque partie régulièrement impliquée dans la procédure d'appel en vertu des articles 47.6 et 47.7. peut interjeter appel incident envers toute autre partie, par conclusions, aussi longtemps que les débats ne sont pas clos.

46.2.

Au cours de l'appel, les parties peuvent invoquer de nouveaux moyens, mais pas de nouvelles prétentions, excepté celles applicables du fait de l'article 33.2.

Article 47 - Appel : Conditions - Forme - Délais

47.1.

Est possible, un appel contre les décisions finales des Tribunaux d'Arbitrage, quels que soient le sujet et la valeur de la demande.

47.2.

L'appel n'est pourtant pas recevable :

- contre des décisions intermédiaires qui n'ont pas épuisé le litige même, s'il y a déjà eu une partie de la demande qui a été jugée ;
- lorsque toutes les parties ont, dans la convention d'arbitrage, déclaré vouloir un jugement de dernière instance ;
- lorsque l'appel n'est dirigé que contre une motivation et non contre un dispositif de la décision rendue ;
- lorsque l'appel est tardif, ou entaché de nullité formelle ;
- lorsque l'appel ne répond pas aux spécifications de l'article 47.

47.3.

L'appel doit être interjeté endéans un mois calendrier après la signification visée dans l'article 39.2.

47.4.

L'appel se fait par lettre adressée au Président de la **CAE-AKD**, par lettre recommandée. Conforme à l'article 41.1.

47.5.

La date postale de la signification de la décision du Tribunal d' Appel, est déterminante pour la vérification des délais visés dans l'article 47.3.

47.6.

L'appel n'est valable que lorsque l'intention d'interjeter appel est exprimée clairement et inconditionnellement et que la sentence contestée est spécifiée avec précision, l'énonciation de la date et de l'identité des parties. L'appelant peut limiter l'appel à certaines parties et/ou à certains dispositifs de la décision contestée. Sauf ces limitations, l'appel est sensé être dirigé contre toutes les parties et tous les dispositifs.

47.7.

Lors de la réception de la demande d'appel, le Président de la **CAE-AKD** envoie endéans les quinze jours par pli recommandé, une copie conforme de cette lettre aux autres parties, même à celles contre qui l'appel n'est pas dirigé. Les parties désignées ont un délai de quinze jours pour impliquer les parties vers lesquelles l'appel n'a pas été dressé.

47.8.

Les dernières nommées ont à leur tour le même délai pour annoncer leurs intentions de s'impliquer dans la procédure. Dans les deux cas, elle se déroule comme prévu dans l'article 47.4

C - REMPLACEMENT et RECUSATION d'ARBITRES

Article 48 - Remplacement Présidents et Arbitres du Tribunal d'Appel

48.1.

Lorsque, en cours de procédure, le Président ou un des Arbitres décède, est radié ou exclu de son association, est empêché de droit ou de fait dans l'exécution de sa mission, s'il refuse de remplir sa mission, ou si les parties désirent de commun accord mettre fin à leur mission, il sera remplacé, comme prévu. Le Président de la **CAE-AKD**, constate le remplacement dans un arrêté, communiqué aux parties par lettre recommandée.

48.2.

Lorsque, pour une deuxième fois, le Président ou un Arbitre est indisponible et qu'il n'y a plus de remplaçant désigné, le dossier de la procédure est, à la demande de la partie la plus diligente ou de l'Arbitre en fonction, envoyé au Président de la **CAE-AKD**, qui convoque les parties conformément à l'article 30.1. pour une nouvelle réunion.

Un nouveau Président ou Arbitre est désigné selon les formalités de l'article 25.1. Ce remplacement fait l'objet d'un simple procès-verbal signé par les parties.

Aucune autre spécification de l'accord original ne peut être modifiée ensuite dans la procédure.

48.3.

La procédure en cours reste valable après chaque changement, mais chaque partie a le droit de renouveler son point de vue de manière orale ou par écrit dans le litige.

48.4.

La défaillance (décès, faillite, liquidation, etc.) d'une des parties, ne met pas fin à la convention d'arbitrage ni à la mission des Arbitres.

Article 49 - Récusation

49.1.

Lorsqu'il apparaît une raison de récusation de l'Arbitre déjà connue d'une des parties avant la signature de la convention, la partie qui demande la récusation, doit le faire avant la signature. Le Président de la **CAE-AKD** décide si cette récusation est fondée et propose un remplaçant.

49.2.

Si le Président de la **CAE-AKD** refuse la récusation, la nomination sera maintenue, mais la partie ayant soulevé la question peut en faire mention dans la convention, assortie du motif de la tentative de récusation.

49.3.

Une partie peut formuler une demande motivée de récusation avant chaque comparution devant le Tribunal d'Arbitrage.

49.4.

Si la raison de cette récusation est trouvée fondée par le Président de la **CAE-AKD**, le remplacement est prévu comme déterminé dans les articles 27 et 28.

49.5.

Les raisons de récusation ne peuvent être que de nature d'éléments pouvant nuire à l'impartialité ou l'indépendance de l'Arbitre intéressé, au moins par celui qui invoque la récusation et craint que ses doutes soient justifiés.

Les Arbitres ne peuvent avoir aucun lien familial, ou amical, et aucune relation commerciale avec une des parties.

D - PROCEDURE D'UN TRIBUNAL EN APPEL

Article 50 - Convocation à la Première Audience

50.1.

Le **Chapitre III** - Arbitrage par un Tribunal à trois Arbitres - articles 30 et 31 sont d'application à la procédure d'appel.

Article 51 - Échange des pièces et conclusions

51.1.

Le **Chapitre III** - Arbitrage par un Tribunal à trois Arbitres - article 33 est d'application à la procédure d'appel.

Article 52 - Composition du dossier.

52.1.

Le Président de la **CAE-AKD** prend les mesures adéquates pour que chaque Arbitre en appel reçoive avant les débats, une copie conforme de la convention d'arbitrage, des conclusions et notes entre parties échangées en première instance, ainsi que du procès verbal des décisions en première instance.

52.2.

Si des conclusions ou des notes ont été échangées entre parties avant les débats, le Président de la **CAE-AKD** en donnera aussi copie aux Arbitres.

Article 53 - Comparution des parties : Discipline de la séance - Remise et continuation - Absence d'une des parties

53.1.

Le **Chapitre III** - Arbitrage par Tribunal à trois Arbitres - articles 32, 33 et 35 sont d'application à la procédure d'appel.

Article 54 – Procès-verbal de la séance.

54.1.

A chaque séance, un procès-verbal est établi par l'Arbitre juriste.

Le procès-verbal mentionnera les points suivant :

- l'identité des parties ayant comparu et de leurs conseillers;
- l'ordre dans lequel les parties ont été entendues;
- le compte-rendu des dires des parties;
- les autres actions juridiques éventuelles;
- les incidents éventuels survenus en séance.

Ce procès-verbal est signé par les Arbitres et déposé au Secrétariat de la **CAE-AKD**, pour être versé au dossier de procédure. Les parties qui le désirent recevront une copie, certifiée conforme par les Arbitres, du procès-verbal.

Article 55 - Compétences et conditions.

55.1.

Le Président du Tribunal d'Appel peut, dans les cas qu'il juge urgents, prendre des décisions d'autorité et devancer les étapes de la procédure.

Il peut entre autres :

- 1- désigner un séquestre sur les marchandises ou avoir litigieux;
- 2- décider d'une consignation d'argent ou de marchandises, ou imposer des garanties;
- 3- ordonner des expertises;
- 4- ordonner l'interrogatoire de témoins s'il apparaît qu'une telle audition différée ne pourrait plus se faire.

55.2.

Ni les motivations ni les ordonnances, prises par le Président du Tribunal d'Appel en référé, ne sont contraignantes pour les Arbitres qui décident au fond. Les investigations seront pourtant considérées comme faisant partie de la procédure de fond.

55.3.

Le présent chapitre ne modifie aucunement les pouvoirs et la compétence du Président du Tribunal d'Appel, comme déjà décrit.

E - EXECUTION - SENTENCE

Article 56 : Échange des pièces et conclusions.

56.1.

Sauf autres décisions fixées par le Président du Tribunal d'Appel sur base de l'article 31.6, la partie requérante dispose d'un mois à partir de la signature de la convention d'appel pour communiquer ses pièces, conclusions et notes à la partie appelée. La partie appelée dispose à son tour d'un mois pour répondre et pour communiquer ses propres pièces. La partie requérante dispose ensuite de 14 jours pour compléter ses conclusions et la partie appelée peut y répondre, comme dernière intervenante, endéans les 14 jours.

Si les parties sont aidées par des avocats, les communications seront faites par lettre ou/et télécopieur. Sans avocats, la correspondance sera faite par lettres recommandées aux parties elles-mêmes.

Les originaux des conclusions, notes et pièces sont déposés dès leur communication, au secrétariat de la **CAE-AKD**. En ce qui concerne les conclusions et les notes, un original et deux copies y sont déposés.

Le Président du Tribunal d'Appel peut à tout moment, par écrit et à la demande des parties, prendre toute décision contraignante destinée à assouplir le déroulement de la procédure.

56.2.

En séance, lorsque sont communiquées au Tribunal d'Appel, des pièces, conclusions ou notes qui n'étaient pas communiquées aux autres parties, ou communiquées tardivement, ou qui, par méconnaissance des décisions du Président du Tribunal d'Appel, ont été déposées directement au secrétariat de la **CAE-AKD**, le Tribunal d'Appel peut rejeter ces documents des débats.

Elle peut cependant accepter d'en tenir compte à condition que les autres parties n'y forment pas d'objections, ou après avoir précisé des règles pour assurer que les droits de la défense et du contradictoire sont respectés.

Le Tribunal d'Appel peut aussi décider de mettre alors le litige en continuation, comme déterminé par l'article 34.1., afin de voir se régulariser entre-temps la communication des pièces selon la procédure.

Article 57 - Sentence arbitrale

57.1.

Après traitement du litige, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibération. La délibération se déroule entre les Arbitres au lieu, jour et heure qu'ils décident eux-mêmes.
Les décisions sont prises à la majorité simple.

57.2.

Les Arbitres peuvent prendre une décision finale qui clôt définitivement le litige. Ils peuvent aussi prendre des décisions provisoires où un ou plusieurs points seront gardés en attente d'approfondissements qu'ils définissent.

Dans la décision provisoire certaines parties des réquisitions peuvent être déjà tranchées.

57.3.

Les Arbitres peuvent aussi réouvrir les débats afin d'avoir de plus amples renseignements sur certains points.

57.4.

Chaque sentence arbitrale doit être écrite, puis signée par les Arbitres et, en plus de la sentence, contenir les données suivantes :

- nom et adresse des Arbitres ;
- nom et adresse des parties ;
- objet du litige ;
- date de la sentence ;
- le lieu où s'est tenue la procédure et où a été prononcée la sentence ;
- les arguments sur lesquels les Arbitres se sont basés pour rendre leur sentence, avec une réponse aux moyens avancés par les parties.

Les décisions sont prises de manière collégiale. Si un des Arbitres ne peut ou ne veut pas signer, il sera considéré comme démissionnaire. Le Président de la **CAE-AKD** ou son suppléant remplacera l'Arbitre démissionnaire.

Un exemplaire signé est envoyé par lettre recommandée aux parties, à leur adresse indiquée, et une copie est expédiée aux avocats et conseils par lettre normale.

Article 58 - Décisions exécutoires en cours de procédure

58.1.

Toute décision en référé est immédiatement exécutoire nonobstant opposition et peut imposer la constitution d'une garantie à la partie demanderesse.

58.2.

Les décisions en référé ne sont pas susceptibles d'appel.

58.3.

Le Président de la **CAE-AKD** est toujours, à la demande d'une des parties, compétent pour régler sans formalités les difficultés d'exécution et prendre les mesures pratiques pour rendre l'exécution possible.

58.4.

Les parties s'engagent, dans les cas où elles peuvent renoncer à ce droit légal, à ne pas engager de procédure en annulation contre les décisions arbitrales (art. 1704 du Code Judiciaire).

Article 59 - Consignation - Paiements

59.1.

Endéans les huit jours après l'expédition ou le dépôt de la demande en appel, l'appelant doit consigner le montant, ou la valeur, prévu dans la sentence de la Chambre de Première Instance, par paiement ou par garantie, formulés dans la sentence de cette Chambre de Première Instance, auprès du Président de la **CAE-AKD**.

59.2.

La consignation peut être remplacée, à condition d'avoir l'accord du Président de la **CAE-AKD**, par une garantie bancaire à moins qu'elle soit expressément exclue par la décision controversée.

59.3.

La consignation ou la garantie suspendent l'exécution de la décision contestée.

59.4.

Les articles 59.2 et 59.3 sont applicables aux décisions intermédiaires qui comprennent déjà une condamnation.

Article 60 - Sceau du secret

60.1

Les débats, tenus sous le sceau du secret, sont confidentiels et se déroulent dans un lieu choisi par les parties.

Article 61 : Frais

61.1.

Les spécifications dans le - chapitre VIII - Honoraires et Frais de Procédure - sont applicables aux frais de procédure en degré d'appel.